

q) Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,27055 \$ l'hectolitre.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

49699

Décision 8950, 27 mars 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de légumes

— Division en groupes

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8950 du 27 mars 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 15 novembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 5 » par « 4 ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.84) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7211 du 1^{er} février 2001 (2001, G.O. 2, 1365). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de la tenue de » par « adoptées à ».

3. Ce règlement est également modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« ANNEXE 1

(a. 2 et 11)

GROUPE	NOM DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ (MRC)
SAINT-HYACINTHE	ACTON (480) À l'exception de la municipalité de Béthanie
	BROME-MISSISQUOI (460) À l'exception des municipalités de Abercom, Bolton Ouest et Sutton
	LA HAUTE-YAMASKA (470) À l'exception de la municipalité de Shefford
	LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (570) À l'exception des municipalités de Carignan, Chambly et Saint-Basile-le-Grand
	LE BAS-RICHELIEU (530) À l'exception des municipalités de Saint-David, Saint-Gérard-Majella et Yamaska
	LE HAUT-RICHELIEU (560) À l'exception des municipalités de Lacolle, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Valentin et la partie nord de Saint-Jean-sur-Richelieu
	LES MASKOUTAINS (540)
	ROUVILLE (550)
SAINT-JEAN/ VALLEYFIELD	LE HAUT-RICHELIEU (560) les seules municipalités de Lacolle, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Valentin et la partie nord de Saint-Jean-sur-Richelieu

GROUPE	NOM DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ (MRC)	GROUPE	NOM DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ (MRC)
	LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (570) Pour les seules municipalités de Carignan, Chambly et Saint-Basile-le-Grand		LE BAS-RICHELIEU (530) Pour les seules municipalités de Saint-David, Saint-Gérard-Majella et Yamaska
	LA JEMMERAIS (590)	LANAUDIÈRE / LAURENTIDES / MAURICIE	Pour Lanaudière :
	ROUSSILLON (670)		D'AUTRAY (520) À l'exception de la municipalité de Saint-Didace
	LES JARDINS-DE-NAPIERVILLE (680)		L'ASSOMPTION (600)
	LE HAUT-SAINT-LAURENT (690)		JOLIETTE (610)
	BEAUHARNOIS-SALABERRY (700)		MATAWINIE (620)
	VAUDREUIL-SOULANGES (710)		MONTCALM (630)
	Ainsi que les territoires de :		LES MOULINS (640)
	AKWESASNE, KAHNAWAKE, LONGUEUIL, L'ÎLE-BIZARD, L'ÎLE-DORVAL		Pour Laurentides :
	L'ÉRABLE (320) Pour la seule municipalité de Princeville		LAVAL (650)
	BÉCANCOUR (380) À l'exception des municipalités de Deschailons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Parisville et Sainte-Françoise		MIRABEL (740)
	ARTHABASKA (390) À l'exception des municipalités de Ham-Nord, Notre-Dame-de-Ham et Saints-Martyrs-Canadiens		SAINTE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE (730)
CENTRE-DU-QUÉBEC	NICOLET-YAMASKA (500)		Pour Mauricie :
	DRUMMOND (490)		D'AUTRAY (520) Pour la seule municipalité de Saint-Didace
			LES CHENAUX (372)
			MASKINONGÉ (510)
			MÉKINAC (350)
			Ainsi que les territoires de :
			TROIS-RIVIÈRES, SHAWINIGAN, LA TUQUE

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.